

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

**Étaient présents :** Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauconne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : Mme Emmanuelle BAVEREL Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thisse : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier LEGAIN

**Procurations de vote :** M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoît VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

**Délibération n°2022/006140**

**Rapport n° 8 - Application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, dite « Loi contre le séparatisme » aux contrats de concession de service public en cours - Avenants aux contrats de concession de Grand Besançon Métropole**

# Application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, dite « Loi contre le séparatisme » aux contrats de concession de service public en cours - Avenants aux contrats de concession de Grand Besançon Métropole

**Rapporteur** : Mme Anne VIGNOT, Présidente

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

## Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'établir des avenants aux contrats de concession de Grand Besançon Métropole, conformément aux obligations introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

## I. Contexte

L'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

*II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »*

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours au 25 août 2021, et dont le terme intervient après le 25 février 2023 et doivent faire l'objet d'un avenant aux contrats de concession concernés avant le 25 août 2022.

Sont concernés les contrats de concession de service public relatifs :

- A l'exploitation et la gestion du camping de Chalezule
- Au réseau de Planoise et des Hauts de Chazal
- Au réseau de distribution de gaz de Grand Besançon Métropole
- Au réseau de distribution de gaz de Thoraise Boussières
- A la délégation de service public (DSP) des lignes du cœur de l'agglomération du réseau de transport public Ginko
- Aux contrats de concession de service public en cours en matière d'eau et d'assainissement

## **II. Avenant n°2 au contrat de concession de service public relatif à l'exploitation et la gestion du camping de Chalezule**

Le contrat de concession de service public (CSP) relatif à l'exploitation et la gestion du camping d'intérêt communautaire de Besançon Chalezule est concerné.

Le contrat de CSP du camping de Besançon-Chalezule en vigueur prévoit déjà une clause relative au respect du principe de laïcité (article 9 « PRINCIPE GENERAUX ») mais cette clause est désormais insuffisante. Elle doit être amendée et complétée selon les dispositions de la loi du 24 août 2021.

Ainsi, l'avenant n°2 au contrat de CSP du camping de Besançon-Chalezule proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par GBM,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n°2 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours. Aussi, l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

## **III. Avenant n°3 au contrat de concession de service public relatif au réseau de Planoise et des Hauts de Chazal**

Par contrat en date du 28 Juin 2018, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018, le Conseil Municipal a confié à la société CELSIUS, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts du Chazal. Un premier avenant a été notifié le 4 février 2021. Un deuxième avenant a été notifié le 13/05/2022.

L'avenant n°3 au contrat de concession proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par GBM,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n°3 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours. Aussi, l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

#### **IV. Avenant n°1 au contrat de concession de service public relatif au réseau de distribution de gaz de Grand Besançon Métropole**

Par une délibération de la CAGB du 17 décembre 2018, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de distribution de gaz » est exercée par la Communauté urbaine Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par contrat en date du 03/02/2020, pris en application d'une délibération du Conseil communautaire du 16/12/2019, le Conseil communautaire a confié à la société GRDF, l'exploitation et la gestion du réseau de distribution de gaz de GBM.

Un autre contrat de concession existe sur le territoire de GBM. Il lie le SIVOM de Boussières à GRDF pour une durée de 30 ans à partir de janvier 2012. Il est distinct de celui de GBM car le réseau a été créé après 2003 et se situe donc hors monopole historique.

L'avenant n°1 au contrat de concession proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par GBM,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours aussi l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

#### **V. Avenant n°1 au contrat de concession de service public relatif au réseau de distribution de gaz de Thoraise Boussières**

Grand Besançon Métropole, à la suite du transfert de compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est le nouveau concédant du contrat de délégation du service public de la distribution de gaz de Thoraise Boussières dont le concessionnaire est GRDF. Auparavant, l'autorité concédante était le SIVOM de Boussières.

Le contrat ayant été signé en 2012, il a fait l'objet d'une mise en concurrence et n'est donc pas intégré au contrat de GBM englobant les autres communes du territoire de la communauté urbaine.

L'avenant n°1 au contrat de concession proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par GBM,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

L'avenant n°1 n'a aucune incidence financière sur le contrat de concession en cours. Aussi, l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

#### **VI. Avenant n°10 au contrat de délégation de service public relatif à la délégation de service public (DSP) des lignes du cœur de l'agglomération du réseau de transport public Ginko**

La convention de délégation de service public (DSP) conclue avec KEOLIS Besançon mobilités pour la gestion et l'exploitation des lignes du cœur d'agglomération du réseau de transport public GINKO doit par conséquent, être modifiée par avenant pour se conformer à ces nouvelles obligations.

Ainsi, l'avenant n°10 proposé prévoit des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Déléataire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Déléataire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Déléataire par GBM,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Déléataire au respect des principes de la République.

L'avenant n°10 n'a aucune incidence financière sur la convention de DSP en cours. Aussi, l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

## **VII. Avenants aux contrats de concession de service public en cours en matière d'eau et d'assainissement**

En matière d'eau et assainissement, plusieurs contrats de concession sont concernés. Il convient d'amender et de compléter par avenant les trois contrats de délégation de service public en vigueur après le 25 août 2022.

Les contrats suivants sont concernés :

- avenant n°7 au contrat de Délégation de Service Public de Distribution de l'Eau potable tripartite avec le Syndicat Intercommunal de la Haute Loue (SIEHL) et la société Gaz et Eaux,
- avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public de Distribution de l'Eau potable de la Commune d'Osselle Routelle (pour la partie Osselle) avec la société Gaz et Eaux,
- avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif de la Commune de Saint-Vit avec la société Gaz et Eaux.

Les avenants aux contrats de délégation de services publics en eau potable et/ou en assainissement prévoient des clauses portant sur :

- un rappel des obligations définies par la « *loi contre le séparatisme* »,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour veiller au respect des principes de la République,
- une description des modalités mises en œuvre par le Concessionnaire pour permettre aux usagers du service public délégué de signaler tout manquement à ces principes,
- les modalités de contrôle du Concessionnaire par la Ville,
- les sanctions applicables en cas de manquement du Concessionnaire au respect des principes de la République.

Les avenants n'ont aucune incidence financière sur les contrats en cours aussi l'avis préalable de la Commission des Contrats de Concession (CCC) n'est pas requis.

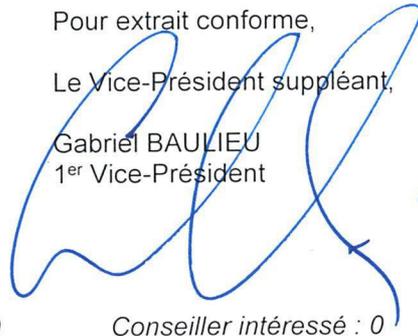
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les termes :
  - de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public du camping de Besançon-Chalezeule ;
  - de l'avenant n°3 au contrat de concession de service public relatif au réseau de Planoise et des Hauts de Chazal avec la société CELSIUS ;
  - de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public relatif au réseau de distribution de gaz de Grand Besançon Métropole avec la société GRDF ;
  - de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public relatif au réseau de distribution de gaz de Thoraie Boussières ;
  - de l'avenant n°10 délégation de service public relatif à la délégation de service public (DSP) des lignes du cœur de l'agglomération du réseau de transport public Ginko ;
  - des avenants suivants :
    - avenant n°7 au contrat de Délégation de Service Public de Distribution de l'Eau potable tripartite avec le Syndicat Intercommunal de la Haute Loue (SIEHL) et la société Gaz et Eaux,
    - avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public de Distribution de l'Eau potable de la Commune d'Osselle Routelle (pour la partie Osselle) avec la société Gaz et Eaux,
    - avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif de la Commune de Saint-Vit avec la société Gaz et Eaux,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer lesdits avenants.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE  
URBAIN DES HAUTS DE CHAZAL**

**AVENANT 3**

Conclu entre :

**Grand Besançon Métropole**, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT.

Ci-après « le Délégrant »,

Et

**La société ÇELSIUS**, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le SIREN n° 844604785, représentée par son Directeur général, M. Barthélémy FOUBERT.

Ci-après « le Délégataire ».

Par le présent avenant n°3, les Parties se sont rapprochées afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme ».

Aussi, les articles sont ajoutés au contrat de concession.

## **ARTICLE 1 RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE**

L'article 70 du Contrat de Concession est complété comme suit :

### **RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE**

*Le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :*

- *d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;*
- *de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

*Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :*

- *s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- *traitent de façon égale toutes les personnes;*
- *respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

*Le Délégué communique au Délégué les mesures qu'il met en œuvre afin :*

- *d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;*
- *de remédier aux éventuels manquements. »*

*Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.*

*Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.*

*Le Délégué communique au Délégué chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. »*

### **INFORMATION DES USAGERS**

*Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.*

*Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Société ÇELSIUS, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin*

*Il informe sans délai le Délégué des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.*

*Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés. »*

## **ARTICLE 2 SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT**

L'article 70 du Contrat de Concession est ajouté comme suit :

*Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, le Délégué le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.*

*Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Délégué se réserve la faculté d'appliquer au Délégué une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégué, le cas échéant, à ses frais et risques.*

## **ARTICLE 5 AUTRES DISPOSITIONS**

Les stipulations du contrat de concession, de ses avenants n°1 et 2 et de leurs annexes respectives non modifiées par le présent avenant n°3, demeurent inchangées et applicables entre les Parties.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le Délégué au Délégué, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégué

Pour le Délégué,

La Présidente

Barthélémy Foubert.....  
Directeur général



Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage  
du Service Public de Distribution d'Eau Potable  
de la commune d'Osselle-Routelle

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Société Gaz et Eaux

Avenant n°5

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole (GBM)**, représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2022, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,  
D'une part,

**Et,**

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,  
D'autre part,

**Préambule**

La commune d'Osselle et la société Gaz et Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable, reçu en préfecture le 28 décembre 2007 modifié par l'avenant n°1 visé le 16 octobre 2014, l'avenant n°2 visé le 5 mai 2015, l'avenant n°3 visé le 12 juin 2019 et l'avenant n°4 visé le 31 mars 2021.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

Depuis, la commune d'Osselle a fusionné avec celle de Routelle pour devenir Osselle-Routelle, et la compétence eau potable a été transférée à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole qui se substitue à la commune d'Osselle-Routelle dans l'exécution dudit contrat.

**Le contexte du présent avenant est le suivant :**

Il convient de prendre en compte la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'exécution du contrat de délégation conclu entre les parties.

**En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant n°5**

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat de délégation de service public conclu entre les parties au regard des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

### **Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat**

#### **Article 1.3 - Définition et objet de la délégation**

L'article 1.3 du contrat d'origine est complété par les stipulations suivantes :

*« Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, le délégataire doit s'assurer que ses salariés et ses éventuels sous-concessionnaires participant à la mission de service public assurent l'égalité des usagers devant le service public et respectent les principes de laïcité et de neutralité du service public. Le délégataire prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. »*

#### **Article 12.1 - Objet du contrôle**

L'article 12.1 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« ✓ la vérification du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public par le délégataire ainsi que par ses éventuels sous-concessionnaires au regard de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République. »*

#### **Article 12.3 - Obligations du délégataire**

L'article 12.3 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

- *« - informer sur demande la collectivité des mesures prises pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public ; le délégataire communique également les éventuels contrats de sous-concession sous réserve de ses obligations de confidentialité. »*

#### **Article 13.2 - Pénalités financières**

L'article 13.2 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« 17°) Dans le cas où le délégataire n'aurait pas pris les mesures adaptées pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public après mise en demeure restée sans effet.*

*En cas de manquement persistant, la collectivité peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire. »*

#### **Annexe - Règlement du service**

Le règlement de service tel qu'issu de l'avenant n°1 est complété par les stipulations suivantes :

*« Le délégataire est tenu de respecter les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, à savoir assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. »*

Le règlement de service modifié est joint au présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant n°5 prend effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

**Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3 et 4**

Les articles, stipulations et annexes du contrat et des avenants n°1, 2, 3 et 4 non expressément modifiés par le présent avenant n°5 demeurent inchangés.

*Fait en 2 exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Mathieu LARME

Anne VIGNOT



Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage  
du Service Public de Distribution d'Eau Potable  
de la commune de Saint-Vit

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Société Gaz et Eaux

Avenant n°3

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole (GBM)**, représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2022, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,  
D'une part,

**Et,**

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,  
D'autre part,

**Préambule**

La Commune de Saint Vit a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux, la gestion de son service public d'assainissement par un contrat de délégation de service public visé en préfecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour une durée de 17 ans.

Il a été modifié par un avenant n°1 visé en préfecture le 22 juillet 2015, pour la prise en compte de la réforme Construire Sans Détruire et par l'avenant n°2 visé en 9 décembre 2021.

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est elle qui assure donc désormais la maîtrise d'ouvrage sur ce contrat.

**Le contexte du présent avenant est le suivant :**

Il convient de prendre en compte la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'exécution du contrat de délégation conclu entre les parties.

**En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant n°3**

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat de délégation de service public conclu entre les parties au regard des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

### **Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat**

#### **Article 1.3 - Définition et objet de la délégation**

L'article 1.3 du contrat d'origine est complété par les stipulations suivantes :

*« Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, le délégataire doit s'assurer que ses salariés et ses éventuels sous-concessionnaires participant à la mission de service public assurent l'égalité des usagers devant le service public et respectent les principes de laïcité et de neutralité du service public. Le délégataire prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité »*

#### **Article 12.1 - Objet du contrôle**

L'article 12.1 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« √ La vérification du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public par le délégataire ainsi que par ses éventuels sous-concessionnaires au regard de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République ».*

#### **Article 12.3 - Obligations du délégataire**

L'article 12.3 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« - informer sur demande la collectivité des mesures prises pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public ; le délégataire communique également les éventuels contrats de sous-concession sous réserve de ses obligations de confidentialité. »*

#### **Article 13.2 - Pénalités financières**

L'article 13.2 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« 12°) Dans le cas où le délégataire n'aurait pas pris les mesures adaptées pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public après une mise en demeure restée sans effet.*

*En cas de manquement persistant, la collectivité peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire. »*

#### **Annexe - Règlement du service**

Le règlement de service tel qu'issu de l'avenant n°3 est complété par les dispositions suivantes :

*« Le délégataire est tenu de respecter les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, à savoir : assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».*

Le règlement de service modifié est joint au présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

**Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1 et 2**

Les articles, stipulations et annexes du contrat et des avenants n°1 et 2 non expressément modifiés par le présent avenant n°3 demeurent inchangés.

*Fait en 2 exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Mathieu LARME

Anne VIGNOT



Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage  
du Service Public de Distribution d'Eau Potable

Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue  
Société Gaz et Eaux

Avenant n°7

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole (GBM)**, représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2022, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,  
D'une part,

**Et,**

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL)**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Syndical en date du ..... désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,

**Et,**

La **société de distribution Gaz et Eaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur Général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Déléguataire »,  
D'autre part,

### **Préambule**

Le SIEHL a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n°1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n°2 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019, par l'avenant n°4 visé en Sous-Préfecture le 27 mars 2020 et par les avenants n°5 et 6 visés en Préfecture le 10 janvier 2022.

### **Le contexte de signature du présent avenant n°7 est le suivant :**

Il convient de prendre en compte la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'exécution du contrat de délégation conclu par les parties.

**En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant n°7**

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat de délégation de service public conclu entre les parties au regard des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

### **Article 2 - Articles modifiés et/ou complétés du contrat**

#### **Article 2 - Objet de l'affermage**

L'article 2 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, le Fermier doit s'assurer que ses salariés et ses éventuels sous-concessionnaires participant à la mission de service public, assurent l'égalité des usagers devant le service public et respectent les principes de laïcité et de neutralité du service public. Le Fermier prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ».*

#### **Article 51.1 - Objet du contrôle**

L'article 51.1 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« c. La vérification du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public par le Fermier ainsi que par ses éventuels sous-concessionnaires au regard de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République. »*

#### **Article 51.3 - Obligations du fermier**

L'article 51.3 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« g. informer sur demande la Collectivité des mesures prises pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public ; le Fermier communique également les éventuels contrats de sous-concession sous réserve de ses obligations de confidentialité. »*

#### **Article 57.2 - Cas d'application et calcul des pénalités**

L'article 51.4 du contrat est complété par les stipulations suivantes :

*« 8°) Dans le cas où le Fermier n'aurait pas pris les mesures adaptées pour assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et des principes de laïcité et de neutralité du service public. En cas de manquement persistant, la Collectivité peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Fermier. »*

#### **Annexe - Règlement du service**

Le règlement de service est complété par les dispositions suivantes :

*« Le Fermier est tenu de respecter les dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, à savoir assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».*

Le règlement de service modifié est joint au présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet**

Le présent avenant n°7 prendra effet à compter de la date du visa de la Préfecture.

**Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6**

Les articles, stipulations et annexes du contrat et des avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 non expressément modifiés par le présent avenant n°7 demeurent inchangés.

*Fait en 3 exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour Gaz et Eaux,  
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Mathieu LARME

Anne VIGNOT

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,  
Le Président,

Philippe BOUQUET

**AVENANT n°10  
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION  
DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO  
DU 18 DECEMBRE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,  
Vu le code des Transports,  
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et Grand Besançon Métropole (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »),

**Entre les soussignés**

La **Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Anne Vignot, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Organisatrice de la Mobilité** », ou « **GRAND BESANCON METROPOLE** »

d'une part,

**ET**

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 412 832 676 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 20 rue Le Peletier, 75302 Paris Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, Keolis Besançon Mobilités, représentée par son Président Directeur Général, Madame Marie-Ange Debon

Ci-après dénommée « **le Déléataire** », ou « **KEOLIS BESANCON MOBILITES** »

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « **les Parties** ».

**Préambule et objet du présent avenant**

L'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

*II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »*

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole (ci-après la « **Convention** »).

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le Délégué sont modifiées dans les conditions ci-après.

**Ainsi, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1. – Les articles ci-dessous sont ajoutés à la Convention**

#### **Titre 11 – CLAUSES DIVERSES - Article 58 : Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

#### **58.1 Information des usagers**

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

A ce titre, il complète le règlement d'usage des services Ginko disponible à l'Agence GinkoMobilités et sur le site web [ginko.voyage](http://ginko.voyage) en mentionnant les coordonnées du service référent de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité : [mobilites@grandbesancon.fr](mailto:mobilites@grandbesancon.fr).

#### **58.2 Information des salariés du Délégué**

Le Délégué complète son règlement intérieur afin que ses salariés soient informés de l'obligation de s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, de traiter de façon égale toutes les personnes et de respecter leur liberté de conscience comme leur dignité.

Ce règlement intérieur amendé est présenté aux représentants du personnel de l'entreprise dans le cadre du Comité Social et Economique.

### **58.3 Information des entreprises de transport sous-traitantes**

Le Délégué adresse un courrier à chaque entreprise de transport sous-traitante avec laquelle il a déjà contractualisé et transmis le contrat à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, conformément aux termes de l'article 13.3 de la Convention.

Ce courrier rappelle à chaque entreprise sous-traitante ses obligations au regard de l'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021. Une copie de ces courriers est adressée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

En cas de signature d'un contrat de sous-traitance avec une nouvelle entreprise de transport, le Délégué s'engage à y faire figurer un article spécifique relatif au respect des principes de laïcité et de neutralité. Il transmet une copie de ce contrat à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

### **58.4 Information de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité**

Le Délégué informe sans délai l'Autorité Organisatrice de la Mobilité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

### **58.5 Mesures prises par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité**

Lorsque des personnes affectées à l'exécution du service public ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, et que le manquement est avéré, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut exiger qu'elles soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative soit précisée dans le courrier qu'il adresse aux entreprises de transport avec lesquelles il a contractualisé.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation de la Convention pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation de la Convention pour faute du Délégué, le cas échéant, à ses frais et risques.

**Le Délégué sera en tout état de cause exonéré des sanctions précitées s'il justifie, dans le délai imparti par l'Autorité Organisatrice, de la mise en œuvre de diligences effectives et proportionnées pour remédier aux atteintes/manquements constatés.**

### **Article 2. – Incidence financière de l'avenant**

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur la Convention.

### **Article 3. – Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter de la notification au Délégué du présent avenant daté et visé par le contrôle de légalité, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

**Article 4. – Portée du présent avenant**

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les Parties.

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux,  
dont 2 pour Grand Besançon Métropole,

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité  
La Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Anne Vignot

Pour le Délégué,  
Le Directeur Général Adjoint  
Grand Urbain

Laurent Verschelde

**Avenant n°2**

**Contrat de Concession de Service Public  
Exploitation et gestion du camping d'intérêt communautaire de Besançon-Chalezeule**

**Entre :**

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par Mme Anne VIGNOT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « GBM » ou « l'autorité concédante »,

**Et,**

L'établissement public social et médico-social Solidarité Doubs Handicap, dont le siège social est situé 10 rue Lafayette – 25000 BESANCON, représenté par Charlotte LE BRIS, sa Directrice Adjointe,

Ci-après dénommée « SDH » ou « le concessionnaire »,

**Préambule**

Par contrat de concession de service public (CSP), Grand Besançon Métropole a confié la gestion et l'exploitation du camping d'intérêt communautaire Besançon-Chalezeule à Solidarité Doubs Handicap pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'article 1 – II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 dispose que :

*II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.*

*Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »*

Le contrat de concession, objet du présent avenant, confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : L'article ci-dessous est modifié au contrat de concession.**

**Article 9 : Principes Généraux**

Le concessionnaire assure la gestion, l'exploitation et l'animation du site, dans le cadre des missions définies au contrat. Il est responsable du fonctionnement du service, et s'engage à l'exploiter à ses risques et périls. Il assure le risque d'exploitation du service.

A travers ses démarches de communication, de promotion et de gestion, le Concessionnaire veille à optimiser le taux d'occupation et la qualité des prestations du camping.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composent.

Pendant toute l'exécution de la convention de concession de service public, le Concessionnaire est le seul interlocuteur des usagers et des partenaires en lien avec son activité.

Le Concessionnaire veille au respect des principes fondamentaux du service public (continuité, égalité, accessibilité, neutralité). Ces obligations s'imposent également aux éventuels sous-traitants du Concessionnaire.

**Article 9.1 :** Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

**Dispositions prises par le titulaire :**

- Evocation des principes lors des entretiens de recrutement ;
- Distribution d'un flyer aux encadrants de la FT (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>) ;
- Affichage de la Charte de la laïcité dans les services publics sur les sites de la FT ;

- Rappel du principe dans la convention liant SDH au prestataire du restaurant snack du camping (document joint) (article 4)
- Evocation du principe de laïcité dans le projet d'établissement de SDH, document remis aux professionnels recrutés
- Mise à jour en cours du livret d'accueil nouveau salarié avec intégration de la charte sur la laïcité dans les services publics
- Rappel des principes aux usagers accompagnés lors de leur admission au sein de l'ESAT

**Article 9.2 :** Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

**Article 9.3 :** Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Grand Besançon Métropole  
**Service Tourisme**  
La City  
4 rue Gabriel Plançon  
25043 BESANCON CEDEX  
[tourisme@grandbesancon.fr](mailto:tourisme@grandbesancon.fr)

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

**Article 9.4 :** Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

**Article 2 : Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le contrat de concession :

NON

OUI

**Article 3 : Documents contractuels**

Les stipulations du Contrat, non modifiés par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.  
En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.  
De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

**Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°2**

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Concessionnaire, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires,

A Besançon, le

Pour Solidarité Doubs Handicap,  
La Directrice Adjointe,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Charlotte LE BRIS

Anne VIGNOT